

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 28/05/14

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140516-lmc178944-DE-1-1

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 16 mai 2014

**POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS  
CASERNE DE GENDARMERIE D'ORGEVAL : RENOUELEMENT  
DU BAIL POUR LES LOCAUX DE LA PARTIE 0**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JACQUES SAINT-AMAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 avril 2014 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 février 2005 portant renouvellement du bail des locaux initiaux (partie 0) de la caserne de gendarmerie située 52, avenue de la Gare à Orgeval à compter du 1<sup>er</sup> août 2004,

Vu le bail du 26 juillet 2005,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 5 octobre 2007 et du 18 janvier 2013 autorisant respectivement la signature de l'avenant n°1 et de l'avenant n°2 au bail des locaux initiaux de la gendarmerie d'Orgeval, ainsi que le renouvellement du bail des locaux de l'extension,

Vu les avenants n°1 du 3 janvier 2008 et n°2 du 23 mai 2013 au bail susvisé portant respectivement le loyer à 86 242,08 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 et à 92 437,29 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2010,

Vu l'estimation de France Domaine du 13 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer le bail, ci-joint, aux termes duquel le Département des Yvelines renouvelle la location au profit de l'Etat, des locaux de la partie 0 (locaux initiaux) de la caserne de gendarmerie située 52, avenue de la Gare à Orgeval à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 et pour une durée de neuf années.

Dit que le loyer annuel est de 100 533,99 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2013. Il est payable trimestriellement à terme échu, en quatre parties égales.

Dit que les autres clauses du bail demeurent inchangées.

Dit que la régularisation du loyer en faveur du Département par l'Etat interviendra après signature du nouveau bail par les parties.

Dit que la recette correspondante sera encaissée au chapitre 75 article 752 du budget départemental.